



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°058 DU 17/05/2023

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service agriculture et espace rural

- DDT-SAER-2023135-0001 - Arrêté du 15 mai 2023 portant autorisation de défrichement d'une parcelle située sur la commune de VILLEMoyenne. (4 pages) Page 3

- DDT-SAER-2023136-0009 - Arrêté du 16 mai 2023 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pour la campagne 2023/2024. (6 pages) Page 8

Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité

- DDT-SEB/PPTN-2023135-0001 - Arrêté du 15 mai 2023 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Nature du Nogentais. (2 pages) Page 15

- DDT-SEB/PPTN-2023135-0002 - Arrêté du 15 mai 2023 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Aube Durable. (2 pages) Page 18

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative

- DSDEN-JESVA-2023129-0001 - Arrêté du 9 mai 2023 relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement association - Promotion du 14 juillet 2023. (2 pages) Page 21

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet

- SIDPC-2023136-001 - Arrêté du 16 mai 2023 portant constitution et composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes. (3 pages) Page 24

Direction départementale des territoires

DDT-SAER-2023135-0001 - Arrêté du 15 mai 2023
portant autorisation de défrichement d'une
parcelle située sur la commune de
VILLEMOYENNE.

Arrêté n°DDT-SAER-2023135-0001

**portant autorisation de défrichement d'une parcelle située sur la commune de
VILLEMOYENNE**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants ;
VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
VU l'arrêté n°PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature de la Préfète à M. HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;
VU l'arrêté n°DDT-DIR-2022276-002 du 03 octobre 2022 portant subdélégation de signature de M. HOU à M. Laurent BOULLANGER, chef du service agriculture et espace rural ;
VU la demande présentée par la société SAS VILLEMOYENNE PV, enregistrée complète à la Direction départementale des territoires de l'Aube sous le numéro 01/23 le 02 janvier 2023, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,41 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de VILLEMOYENNE (10) ;

CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°).

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRETE

Article premier –

Le demandeur est autorisé à défricher 0,4100 hectares de bois situés sur la commune de VILLEMoyENNE (10) et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune.	Section	Numéro	propriétaire	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
VILLEMoyENNE	B	2091	Commune de VILLEMoyENNE	4,6142	0,4100
Total autorisé :					0,4100

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 2 – Conditions

Compensation

Le coefficient compensateur à appliquer à cette demande est de 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect d'une des conditions suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant au double de la surface défrichée, soit 0,8200 ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 7 243,40 € ;
- verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas un montant de 7 243,40 €.

Article 3 – Engagements

a) - Compensation

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, la déclaration relative au choix des mesures compensatoires à une autorisation de défrichement. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Si le pétitionnaire opte pour la réalisation de travaux ou de boisement il devra transmettre au service chargé des forêts l'acte d'engagement de réalisation des travaux. Si ces derniers ne sont pas réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

b) - Autres conditions

Les travaux ou mesures différentes du 1° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, prescrites par la présente autorisation, constituent des conditions impératives indispensables à la bonne exécution du défrichement. Ils doivent être réalisés dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité (entretien, maîtrise foncière).

Article 4 – Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 5 – Remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 6 - Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du département. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 7 – Modalité d'exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube et M. le Maire de la commune de VILLEMoyenne (10) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A Troyes, le 15 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service agriculture et espace rural,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'L' and 'B', representing Laurent Boullanger.

Laurent BOULLANGER

Direction départementale des territoires

DDT-SAER-2023136-0009 - Arrêté du 16 mai 2023
fixant les modalités d'ouverture de la chasse
dans le département de l'Aube pour la
campagne 2023/2024.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n° DDT-SAER-2023 136 - 0009
**fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pour la
campagne 2023/2024**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L424-2 à L424-4, L425-15 et R424-1 à R424-9 ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEAF-2022143-0001 du 23 mai 2022 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pour la campagne 2022/2023 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube ;
- VU l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 12 avril 2023 ;
- VU les résultats des enquêtes de situation du blaireau dans l'Aube effectuée en 2023 auprès de la profession agricole et auprès des maires en 2014, 2018 et 2022 ;
- VU les résultats de la consultation du public organisée du 20 avril 2023 au 11 mai 2023 inclus ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : - Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de l'AUBE est fixée comme suit pour la campagne cynégétique 2023/2024 :

OUVERTURE GÉNÉRALE : 17 SEPTEMBRE 2023 à 8 h 30

FERMETURE GÉNÉRALE : 29 FÉVRIER 2024 à 17 h 30

Article 2 : - Dérogations aux périodes d'ouverture

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes.

2.1 - GRAND GIBIER

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
Chevreuil – Daim	Jeudi 1 ^{er} juin 2023	Jeudi 29 février 2024
Cerf élaphe - Cerf sika - Mouflon	Vendredi 1 ^{er} septembre 2023	Jeudi 29 février 2024
Sanglier	Jeudi 1 ^{er} juin 2023	Jeudi 29 février 2024
Blaireau en vénerie sous terre	Jeudi 15 juin 2023 *	Lundi 15 janvier 2024

* pendant la période complémentaire : sur déclaration auprès de la DDT quinze jours avant la première intervention.

Par dérogation aux périodes ci-dessus, des prélèvements de ces espèces pourront être autorisés dans le cadre de recherches scientifiques, sur demande motivée.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE DU GRAND GIBIER

2.1.1 - Chasse à l'approche et à l'affût

Les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués, titulaires d'un plan de chasse, sont autorisés à chasser individuellement à l'approche ou à l'affût, dans la limite du maximum du plan de chasse et du plan de gestion qui leur ont été attribués et dans le respect des conditions ci-dessous.

La chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier peut être pratiquée tous les jours de la semaine et de jour uniquement (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).

A compter des dates indiquées ci-dessus jusqu'au samedi 16 septembre 2023 inclus pour le chevreuil et jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 inclus pour le cerf, n'est autorisé que le prélèvement des seuls brocards ou des cerfs coiffés (cerf élaphe mâle ou dague), dans la limite maximum de 50 % du plan de chasse annuel sauf lorsque l'attribution est inférieure à 3 (arrondi au chiffre supérieur). Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de cet arrêté.

A partir du 17 septembre 2023 pour le chevreuil et du 14 octobre 2023 pour le cerf, le prélèvement des mâles et des femelles est autorisé dans le cadre de ce mode de chasse.

En ce qui concerne les espèces cerf sika, daim et mouflon, le prélèvement de tout animal sans différenciation de sexe est autorisé à compter des dates fixées jusqu'au 29 février 2024.

La chasse individuelle à l'approche ou à l'affût ne peut être pratiquée qu'à balle et à l'aide d'une arme rayée (carabine de chasse) équipée d'une lunette de visée ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Tout animal prélevé doit être muni sur le lieu même de sa capture, avant tout déplacement et transport, du bracelet de contrôle réglementaire délivré par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube et auquel les languettes correspondant au jour et au mois du prélèvement seront retirées.

La chasse à l'approche ou à l'affût n'est autorisée que pour un seul participant par jour, pour chaque lot de chasse de moins de 100 ha.

Pour les lots de chasse de surface égale ou supérieure à 100 ha, le nombre de chasseurs est limité à un par tranche entamée de 100 ha boisés sauf pour la chasse à l'arc ou le nombre d'archers est porté à 3 aux 100 ha.

Si les territoires sont situés dans le périmètre d'une structure de gestion cynégétique, les chasseurs doivent se conformer aux règles de prélèvement s'y appliquant.

2.1.2 - Chasse en battue du grand gibier soumis au plan de chasse

Pour le chevreuil elle n'est autorisée qu'à compter de l'ouverture générale soit le dimanche 17 septembre 2023.

Pour le cerf élaphe, la chasse en battue est autorisée à compter du samedi 14 octobre 2023.

Elle est limitée à trois jours par semaine, les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés.

2.1.3 - Chasse du sanglier en battue

La chasse du sanglier en battue peut être autorisée du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023 inclus sur autorisation préfectorale et après avis de la FDCA et sans autorisation préfectorale du 15 août à la date d'ouverture générale de la chasse. Pendant ces périodes, les battues seront réalisées avec un minimum de cinq tireurs, dont un traqueur avec chiens.

Pendant la période allant du 1^{er} juin 2023 à la fermeture générale de la chasse, la chasse du sanglier, à l'exception du tir à l'approche et à l'affût, est limitée à 3 jours par semaine les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés, dans les structures de gestion cynégétique (ex PGC). En dehors de ces structures, elle est autorisée tous les jours de la semaine.

Il est rappelé que même en dehors des plans de gestion cynégétique pour l'espèce, tout sanglier abattu doit être muni à l'endroit de son prélèvement et avant tout déplacement d'un dispositif de marquage délivré par la Fédération départementale des chasseurs.

2.1.4 - Changement de jour

A condition d'en faire la déclaration au plus tard le 1^{er} septembre 2023 à la FDCA (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS) selon le formulaire disponible à cette adresse, les samedi, dimanche et lundi peuvent être chacun remplacés par un autre jour de la semaine autorisé, identique pour toute la saison et doivent concerner l'ensemble du territoire du détenteur situé sur une même commune ou des communes limitrophes. Le changement des jours est interdit pour les territoires d'une superficie inférieure à 40 ha d'un seul tenant.

2.1.5 - Des jours de chasse en battue communs et obligatoires sont instaurés pour les territoires de chasse des secteurs 81, 82, 83 et 85 du massif de Rumilly Chaource. Pour la saison 2023/2024, ces jours sont les dimanches 5 novembre 2023, 3 décembre 2023, 7 janvier 2024 et 4 février 2024.

2.1.6 - Des jours de chasse en battue communs et obligatoires sont instaurés pour les territoires de chasse de l'unité de gestion sanglier de Clairvaux Ouest. Pour la saison 2023/2024, ces jours sont les samedi 4 novembre 2023, dimanche 17 décembre 2023, samedi 6 janvier 2024, et dimanche 18 février 2024.

2.1.7 - La fermeture de la chasse du sanglier pourra être repoussée par arrêté préfectoral jusqu'au dimanche 31 mars 2024 au plus tard dans les secteurs où il est constaté des dégâts importants aux cultures et/ou les populations sont trop importantes en fin de saison de chasse.

2.2 -PETIT GIBIER

ESPECES	OUVERTURE	CLÔTURE
Perdrix grise (zone nord) : 1 jour	Dimanche 17 septembre 2023	Samedi 23 septembre 2023
Perdrix grise (zone sud) : 3 jours	Dimanche 17 septembre 2023	Samedi 7 octobre 2023
Autres perdrix - Faisan	Dimanche 17 septembre 2023	Mercredi 31 janvier 2024
Lièvre : 5 jours	Dimanche 1 ^{er} octobre 2023	Samedi 4 novembre 2023

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DU PETIT GIBIER

2.2.1 - La chasse de la perdrix grise et du lièvre est limitée à 1 jour par semaine fixé au dimanche qui peut être remplacé par un autre jour de la semaine autorisé dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du paragraphe 2.1.4 ci-dessus.

2.2.2 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date d'ouverture de la chasse à la perdrix grise est fixée au dimanche 3 septembre 2023 dans les périmètres d'action des unités de gestion et de contrats de gestion cynégétiques (zone Nord). Dans ce cas, l'attribution ne peut excéder 30% de l'attribution de l'année précédente, jusqu'à la date de l'ouverture générale.

2.2.3 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date de clôture de la chasse à la perdrix grise dans la zone Nord du département est fixée au 25 novembre 2023 :

a) dans les périmètres d'action des contrats et des plans de gestion cynégétique perdrix grise.

b) pour les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse qui n'effectueraient sur leur territoire qu'une seule journée de chasse au lièvre et à la perdrix grise le même jour, la date de cette journée devant être déclarée avant le 1^{er} septembre 2023 à la Fédération départementale des chasseurs de l'AUBE (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS).

2.2.4 - Ces dispositions ne concernent pas la chasse au vol ainsi que les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

2.2.5 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédant, la date de clôture de la chasse au lièvre est fixée au 25 novembre 2023 dans les plans de gestion cynégétique de la plaine de Romilly, du Landion, de la plaine de Troyes, de Thibaud de Champagne, de la Champagne Crayeuse Centre et de la Voie Romaine.

2.2.6 - La chasse de la caille des blés sera pratiquée de la date de son ouverture, soit le samedi 26 août 2023 jusqu'à la veille de la date d'ouverture générale, avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier sur la base d'un fusil/un chien avec un maximum de 3 fusils.

Article 3 - Communes viticoles

Sur les territoires des communes de :

AVIREY-LINGEY, BALNOT-SUR-LAIGNES, BERTIGNOLLES, BUXEUIL, BUXIERES-SUR-ARCE, CHACENAY, CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, CHERVEY, CELLES-SUR-OURCE, COURTERON, EGUILLY-SOUS-BOIS, ESSOYES, FONTETTE, GYE-SUR-SEINE, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE, MERREY-SUR-ARCE, MUSSY-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE, NOE-LES-MALLETS, PLAINES-SAINT-LANGE, POLISOT, POLISY, LES RICEYS, SAINT-USAGE, VERPILLIERES-SUR-OURCE, VILLE-SUR-ARCE, VIVIERS-SUR-ARTAUT,

par dérogation aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, l'ouverture générale de la chasse est fixée au

dimanche 1er octobre 2023 à 8 h 30

et les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes qui y sont précisées :

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Perdrix grise : 3 jours	dimanche 1 octobre 2023	samedi 21 octobre 2023
Perdrix rouge : 1 jour	dimanche 1 octobre 2023	samedi 7 octobre 2023
Faisan	dimanche 1 octobre 2023	mercredi 31 janvier 2024
Lièvre : 5 jours	dimanche 1 octobre 2023	samedi 4 novembre 2023

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE

Les conditions spécifiques d'exercice de la chasse concernant le grand gibier ainsi que le lièvre et la perdrix grise restent celles en vigueur sur l'ensemble du département (paragraphe 2.1.1 à 2.1.5 et 2.2.1 et 2.2.2 de l'article 2 ci-dessus).

Article 4 - Horaires de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées, pour la chasse à tir et au vol, de 8 h 30 à 17 h 30 pendant toute la période de la chasse.

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier ;
- à la chasse du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du lapin ;
- à la chasse du pigeon ramier qui ne peut toutefois être chassé qu'à partir de 8 h 30 et jusqu'à la tombée de la nuit ;
- à la chasse du renard pratiquée en battue (avec un minimum de 5 participants) pendant la tranche horaire du lever du jour à 8 h 30 ;
- à la chasse à la passée du gibier d'eau qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales ;
- à la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- au tir du ragondin et du rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et fossés de drainage, qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales ;
- à la chasse du sanglier en battue dans les cultures agricoles après en avoir averti les services de l'Office français de la biodiversité.

Il est rappelé que :

- la chasse de nuit est interdite sauf en ce qui concerne la chasse du gibier d'eau autorisée la nuit à partir de huttes dans les conditions fixées par l'article L 424.5 du code de l'environnement ;
- la chasse de jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 5 - Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- les chasses commerciales.

Article 6 - Restitution des dispositifs de marquage pour les structures de gestion cynégétique approuvés (lièvre, perdrix grise et faisan)

Les dispositifs de marquage lièvre et perdrix non utilisés devront être restitués par leurs titulaires au plus tard le 3 décembre 2023 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la Fédération départementale des chasseurs pour le 15 décembre 2023 accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

Les dispositifs de marquage faisan non utilisés devront être restitués par leurs titulaires au plus tard le 4 février 2024 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la Fédération départementale des chasseurs pour le 15 février 2024 accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

Tout titulaire qui n'aurait pas restitué ou utilisé les dispositifs de marquage dans les conditions fixées au présent paragraphe ne pourra prétendre à une attribution pour la campagne suivante, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par ailleurs.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Exécution

M. le Directeur départemental des territoires et les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de l'AUBE par les soins des Maires.

A TROYES, le 16 MAI 2023

La Préfète



Cécile DINDAR

Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PPTN-2023135-0001 - Arrêté du 15 mai
2023 portant agrément au titre de la protection
de l'environnement de l'association Nature du
Nogentais.

**Arrêté n°DDT-SEB/PPTN-2023-135-0001
portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'Association Nature du Nogentais**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU la demande d'agrément de l'Association Nature du Nogentais reçue le 27 décembre 2022 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 29 mars 2023 ;

VU l'avis du procureur général près la cour d'appel de Reims du 3 mai 2023 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 6 février 2023 ;

Considérant que l'Association Nature du Nogentais exerce ses activités statutaires depuis plus de 3 ans dans le domaine de la protection des milieux naturels mentionné à l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Association Nature du Nogentais exerce des missions d'intérêt général pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'Association Nature du Nogentais œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement par ses missions d'études et de suivis de la faune et de la flore, la connaissance et la valorisation du patrimoine naturel ainsi que la sensibilisation du public à l'environnement ;

Considérant son implication dans le suivi de projets locaux (carrières, parc éolien...), sa participation active à diverses commissions locales et départementales (commissions de remembrement, Scot, MAEC, COPIL de la future réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise) et ses actions sur le secteur de la Bassée dans les départements de l'Aube et de la Marne ;

Considérant ses collaborations avec les associations (CENCA, CPIE, LPO...), les services de l'État (AESN, DDT, Chambre d'agriculture, DREAL, OFB...), les collectivités territoriales, le SDDEA, les centres de soins (CSOS, CRESREL), EDF pour lequel elle gère la réserve de la Prée et sa participation à l'Observatoire régional de la biodiversité ;

Considérant que le nombre de ses adhérents et ses activités sont représentatifs eu égard au cadre départemental pour lequel le renouvellement de l'agrément est demandé ;

Considérant que l'association présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties quant à l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties financière et comptable sont suffisantes, et qu'elle exerce une activité non lucrative ;

Considérant que l'Association Nature du Nogentais remplit ainsi les conditions prévues par l'article R 141-2 du code de l'environnement pour bénéficier de l'agrément en tant qu'association oeuvrant pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : l'agrément sollicité par l'Association Nature du Nogentais dont le siège est situé chemin de l'île aux écluses, 10400 Nogent-sur-Seine, est accordé pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est délivré dans le cadre territorial des départements de l'Aube et de la Marne.

Article 2 : l'Association Nature du Nogentais publie, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale :

- son rapport d'activité,
- son rapport moral,
- ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Nature du Nogentais, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux greffes des tribunaux judiciaires et à la Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Troyes, le 15 MAI 2023

La préfète,


Cécile DINDAR

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PPTN-2023135-0002 - Arrêté du 15 mai
2023 portant agrément au titre de la protection
de l'environnement de l'association Aube
Durable.

Arrêté n°DDT-SEB/PPTN-2023 135 - 0002
portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'Association Aube Durable

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU la demande d'agrément présentée le 16 février 2023 par l'association Aube Durable ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est du 9 mai 2023 ;

VU l'avis du procureur général près la cour d'appel de Reims du 3 mai 2023 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 17 mars 2023 ;

Considérant que l'Association Aube Durable exerce ses activités statutaires depuis plus de 3 ans dans le domaine de la protection des milieux naturels mentionné à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Association Aube Durable exerce des missions d'intérêt général pour la protection de l'environnement ;

Considérant ses rôles statutaires d'informer, de proposer, de défendre et de sensibiliser les publics aux sujets relatifs à l'environnement et au développement durable du département ;

Considérant son implication dans ses domaines de compétence, et sa participation active à diverses commissions départementales spécialisées dans le domaine de l'environnement ;

Considérant que l'Association Aube Durable remplit ainsi les conditions prévues par l'article R141-2 du code de l'environnement pour bénéficier de l'agrément en tant qu'association pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : l'agrément sollicité par l'Association Aube Durable dont le siège social est situé 63 rue Pasteur, 10000 Troyes, est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le cadre territorial dans lequel cet agrément est délivré est le département de l'Aube.

Article 2 : l'Association Aube Durable publie, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale :

- son rapport d'activité,
- son rapport moral,
- ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Aube Durable, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux greffes des tribunaux judiciaires et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Troyes, le 15 MAI 2023

La préfète,



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA-2023129-0001 - Arrêté du 9 mai
2023 relatif à l'attribution de la médaille de
bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement association - Promotion du 14
juillet 2023.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°DSDEN-JESVA-2023129-0001
relatif à l'attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2023

**La Préfète du département de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 du Secrétariat d'État chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Cécile DINDAR ; préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes - M. Mathieu ORSI ;

Sur proposition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

ARRÊTE

Article premier : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

M. DHÔTEL
Jacky

Né le 07/10/1954 à Troyes (10)
Domicilié 34, rue André Derain
10000 TROYES

M. GUERRERO
Juan

Né le 10/03/1966 à Romilly-sur-Seine (10)
Domicilié 2, rue Roger Jérôme
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

M. LASNIER
Pascal

Né le 26/10/1962 à Troyes (10)
Domicilié 4, rue de l'Église
10140 LA VILLENEUVE AU CHÊNE

Mme NOBLET
Valérie

Née le 23/11/1966 à Romilly-sur-Seine (10)
Domiciliée 7, rue Basse de Poussey
10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE

Mme RYCKAERT
Elisabeth

Née le 29/10/1972 à Troyes (10)
Domiciliée 21, Ter rue de Villiers
10390 VERRIÈRES

Mme TONNELIER
Anne

Née le 26/02/1988 à Romilly-sur-Seine (10)
Domiciliée 8, rue du Maréchal Leclerc
10350 MARIGNY-LE-CHÂTEL

Article 2 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Troyes, le 09 mai 2023

La Préfète



Cécile DINDAR

Préfecture de l'Aube

SIDPC-2023136-001 - Arrêté du 16 mai 2023
portant constitution et composition de la
sous-commission départementale pour la
sécurité des occupants des terrains de camping
et de stationnement des caravanes.

ARRETE N°PREF-SIDPC-2023 136-001

portant constitution et composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret ministériel du 26 janvier 2023 portant nomination de M. Mathieu ORSI en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023034-0001 du 03 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté n° PREF-SIDPC-2023069-010 du 10 mars 2023 relatif à la composition de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et créant une sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnements de caravanes ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour formuler des avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants des terrains de camping, de stationnement des caravanes et de parcs résidentiels de loisirs soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

La sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité pour les seuls bâtiments, classés ERP de ces établissements, relèvent respectivement des sous-commissions contre les risques d'incendie et de panique des ERP-IGH (SCDS) et pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA).

Article 2 : La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice des services du cabinet ; elle peut également être présidée par la cheffe du service des sécurités, cheffe du bureau interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint.

Article 3 : La sous-commission est composée comme suit :

1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- la cheffe du service des sécurités ou cheffe du bureau interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale dans l'Aube ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

2) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement ;
- les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Membres avec voix consultative :

- un représentant des exploitants et son suppléant.

4) Le cas échéant, sur décision du préfet, avec voix délibérative :

- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ou leur représentant.

Le mandat des membres non fonctionnaires dure jusqu'au 8 juin 2025, conformément au décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 susvisé. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Bureau interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Article 5 : La sous-commission se prononce :

1 - lors de séances en salle :

a) Sur l'organisation générale de la sous-commission, ses modalités de travail et les éventuelles évolutions réglementaire à mettre en oeuvre ;

b) Sur l'examen de projets de création ou d'agrandissement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté ;

c) Sur les cahiers de prescriptions de sécurité de terrains de camping et de caravaning ;

d) Sur tout dossier qui n'aurait pu être débattu et délibéré sur site.

2 - lors des visites effectuées sur site : sur l'organisation et les documents mis en place par le gestionnaire pour assurer la sécurité dans l'établissement.

Article 6 : La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres au moins dix jours francs à l'avance. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : Le président fixe l'ordre du jour. La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable dans les conditions prévues aux articles 7 et 38 du décret n° 95-260 du 06 mars 1995 modifié, susvisé.

Article 8 : Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 9 : La directrice des services du Cabinet, les sous-préfets, les maires, les chefs des services concernés, le chef du bureau interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

TROYES, le 16 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI